154. Substitution dans un testament 1658 mars 26 a.s. Neuchâtel

Dans les actes testamentaires, les substitutions ne peuvent pas subsister en droit. Il doit y avoir cinq à sept témoins non suspects pour la passation de testaments.

Declaration touchant la substitution faite à un testament.

Item touchant le nombre de tesmoins qu'il faut à la passation d'un testament.

Sur la requeste presentée par le sieur Convert, justicier de la Sagne, par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de mars 1658 [26.03.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Premierement, sçavoir si un homme par son ordonnance testamentaire peut faire reserve par un legat que celuy à qui il le fait venant à mourir s'il le peut donner en ce cas aux personnes qu'il crée ses heritiers, & sy un acte auquel ceste condition est portée peut subsister en droit. / [fol. 434r]

Secondement, si en la passation d'un testament il n'y doit pas estre appellé cinq à sept tesmoins par devant lesquels tel acte doit estre passé, et quand il n'y a que trois tesmoins si un tel acte peut estre vallable.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure déliberation par ensemble ont donné & donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à présent la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que dans tous les actes testamentaires où il se trouve y avoir des substitutions ils ne peuvent aucunement subsister en droit.

Et sur le second, qu'en la passation de tous actes testamentaires il y doit avoir cinq à sept tesmoins gens de bien & non suspects, sinon en fait de guerre & danger de peste, autrement tels actes ne peuvent estre vallables.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 433v-434r; Papier, 23.5 × 33 cm.

5

25

30